



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Durable

A R R E T E
portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site
pour le Centre Technique d'Enfouissement de Déchets
de LAUNAY-LANTIC géré par le syndicat KERVAL CENTRE ARMOR

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'Environnement :

Livre 1 – Titre II – Information et participation des citoyens, et notamment ses articles L121-1 et L125-1 ;

Livre V – Titre I – Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (CSS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 modifié autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) par le SMICTOM de LAUNAY-LANTIC composé de plusieurs installations (tri-compostage, transit, enfouissement,...) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012, portant nomination des membres de la commission de suivi de site pour le Centre Technique d'Enfouissement de Lantic ;

VU la Loi NOTRE d'août 2015 relative au transfert de la compétence « planification de la prévention et de la gestion des déchets » des Départements à la Région Bretagne ;

VU les propositions des différentes instances composant la commission ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la CSS est arrivé à expiration le 19 novembre 2017 et qu'il convient de renouveler la composition de cette commission, en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, pour une durée de cinq ans, les membres de cette instance ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 19 novembre 2012 modifié portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site du Centre Technique d'Enfouissement de Lantic exploité par le syndicat KERVAL CENTRE ARMOR est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission a pour objet de :

- 1°) - créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte à l'environnement et la santé humaine par la gestion des déchets dans un rayon d'un kilomètre autour de l'usine,
- 2°) - suivre l'activité du Centre Technique d'Enfouissement tout au long de son exploitation,
- 3°) - promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (CE).

ARTICLE 3 : La Commission de Suivi de Site du Centre technique d'Enfouissement de LANTIC exploité par le syndicat KERVAL CENTRE ARMOR, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée comme suit :

a) **Collège des administrations de l'Etat :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Mme la Directrice de la Délégation Territoriale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant.

b) **Collège des exploitants :**

- KERVAL CENTRE ARMOR
- **M. Jean-Michel GEFROY, titulaire,**
Mme Sylvie BOSSARD, suppléante,
- **M. Jean-Paul LE VAILLANT, titulaire,**
M. Marcel SERANDOUR, suppléant.
- Société CNIM OUEST ARMOR - Usine UCOM Launay-Lantic - « Fontaine de Trémargat » - 22410 LANTIC
- **M. Serge LE COADOU, Directeur Régional CNIM OUEST, titulaire,**
M. Jean-Yves LE GUERN, responsable du site CNIM, suppléant.

c) **Collège des salariés :**

- **M. Frédéric LE GOFF, titulaire,**
- **M. Patrick LE FLOHIC, titulaire,**

- **M. Gabriel THORAVAL, titulaire.**

M. Philippe LE BARS, suppléant.

d) Collège des élus :

- Commune de LANTIC

- **M. Christophe LE GALL, conseiller municipal, titulaire,**
Mme Déborah IDOT, conseillère municipale, suppléante.

- Commune de TREGUIDEL

- **M. Daniel BARRET, maire, titulaire,**
M. Fabrice ROLLAND, conseiller municipal, suppléant.

- Commune de PLELO

- **M. Michel THOUENON, conseiller municipal, titulaire,**
Mme Jeanne-Noëlle LAMOUR, conseillère municipale, suppléante.

e) Collège des associations de protection de l'environnement :

- Association de recherche et de protection de l'environnement (A.R.P.E) des cantons de Châtelaudren et de Plouagat

- **Mme Monique QUISTINIC, titulaire,**
M. Alain SEBILLE, président, suppléant.

- Association « De la source à la mer » - 18, rue de la Croix Rouge - 22520 BINIC

- **Mme Joëlle LE GUERN, présidente, titulaire,**
M. Amaury SALLIOU, suppléant.

- « Cotes d'Armor Nature Environnement » - 23, rue des Promenades - 22000 SAINT-BRIEUC

- **M. Thierry DEREUX, président, titulaire,**
M. Léon MERIAUX, suppléant.

f) Personnalités qualifiées :

- ▶ Conseil Régional de Bretagne

- **M. le Président du conseil régional de Bretagne ou son représentant, titulaire**

- ▶ Conseil Départemental des Côtes d'Armor

- **M. le Président du conseil départemental ou son représentant, titulaire.**

ARTICLE 4 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de **cinq ans**. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 6 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collègues mentionnés par l'article 3 bénéficie du même nombre de voix dans la prise de décision, avec un total de 3 voix par collègue. La personnalité qualifiée, si elle est présente, bénéficie également d'une voix délibérative. En cas de partage égale des voix, celle correspondant à celle du président est prépondérante.

Chaque membre, s'il n'est pas suppléé, peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

ARTICLE 7 : Préalablement à la tenue de la commission, l'exploitant adresse, chaque année au cours du mois d'avril, au secrétariat de la commission, 17 exemplaires du dossier (1 par représentant titulaire sauf pour l'exploitant, et 2 pour la préfecture), mis à jour, comportant les documents techniques utiles à la préparation de la CSS et présente à cet effet un état de l'activité de l'installation.

Le dossier comporte les informations suivantes :

- 1°) - une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- 2°) - les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier et IV du livre V (CE),
- 3°) - la nature, la quantité, les caractéristiques et la provenance des déchets traités et enfouis au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours (résultats des contrôles effectués tant sur les déchets que sur les effluents et dans l'environnement et les modifications apportées aux installations depuis la dernière réunion de la commission),
- 4°) - la quantité et la composition des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau et autres nuisances (sonores et olfactives...) mentionnées dans l'arrêté d'autorisation et réellement constatées, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- 5°) - un rapport sur la description et les causes des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant peut présenter à la commission ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations, en amont de leur réalisation.

ARTICLE 8 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le Préfet, ou son représentant, peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis par le secrétariat de la commission à chaque membre titulaire, quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier (CE).

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu réalisé par le secrétariat de la commission et diffusé à chacun des membres dans les deux mois suivant la date de la réunion. Ce compte-rendu est soumis à l'approbation des membres à la réunion suivante. Toutefois, à la réception du compte-rendu, tout membre a la possibilité de faire connaître, par écrit, au président de la commission, toute observation que ce document appelle de sa part.

Les membres de la commission reçoivent réponse aux questions posées s'inscrivant dans le domaine de compétence de la commission. Toute question à laquelle une réponse immédiate ne pourrait être apportée figurera au compte-rendu en vue d'une réponse au plus tard à la réunion suivante. L'ordre du jour de la réunion devra alors en tenir compte.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation. La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à la connaissance du public, les indications susceptibles de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publique, de porter atteinte au secret en matière industrielle ou commerciale (conformément à l'article R 125-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 9 : Les membres de la commission peuvent effectuer une visite du site à l'occasion de la réunion de la CSS, dans les conditions définies par l'exploitant, sous sa propre responsabilité et dans le respect des règles de sécurité applicables dans l'installation.

En dehors des réunions de la CSS, une simple visite peut se faire sur invitation de l'exploitant, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Cette dernière possibilité ne saurait en aucun cas constituer un droit de visite de l'installation pour les membres de la CSS.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de LANTIC,
Le Président de KERVAL LANTIC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A SAINT-BRIEUC, le 22 JUIN 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

